PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°38-2023-140

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Bureau des Polices Administratives Sensibles

38-2023-07-21-00015 - AP autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance voie publique (2 pages) Page 4

38_Pref_Préfecture de l'Isère / DRC - Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

38-2023-07-21-00014 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des opérations et des études nécessaires à l'aménagement de la déviation routière de Flosaille sur la RD 522, sur les communes de Saint-Savin, Saint-Chef et Bourgoin-Jallieu (2 pages) Page 7

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Logement et Construction

38-2023-07-13-00008 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2023 pour la Commune de CORENC (2 pages) Page 10

38-2023-07-13-00014 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2023 pour la Commune de Roussillon (2 pages) Page 13

38-2023-07-13-00015 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2023 pour la Commune de Ruy-Montceau (2 pages) Page 16

38-2023-07-13-00020 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2023 pour la Commune de Saint-Clair-du-Rhône (2 pages) Page 19

38-2023-07-13-00016 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2023 pour la Commune de Salaise sur Sanne (2 pages) Page 22

38-2023-07-13-00017 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2023 pour la Commune de Sassenage (2 pages) Page 25

38-2023-07-13-00018 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2023 pour la Commune de SEYSSINET-PARISET (2 pages) Page 28

38-2023-07-13-00019 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2023 pour la Commune de Seyssins (2 pages) Page 31

38-2023-07-13-00021 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2023 pour la Commune de St Ismier (2 pages) Page 34

38-2023-07-13-00022 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2023 pour la Commune de Varces-Allières-et-Risset (2 pages) Page 37
38-2023-07-13-00007 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de CLAIX (2 pages) Page 40
38-2023-07-13-00009 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2023 pour la commune de Coublevie (2 pages) Page 43
38-2023-07-13-00010 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2023 pour la commune de Jarrie (2 pages) Page 46
38-2023-07-13-00011 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2023 pour la commune de La Tronche (2 pages) Page 49
38-2023-07-13-00012 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2023 pour la commune de Meylan (2 pages) Page 52
38-2023-07-13-00013 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2023 pour la commune de Montbonnot-Saint-Martin (2 pages) Page 55

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-21-00015

AP autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance voie publique

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 21 juillet 2023

Arrêté n°38-2023-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L .613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice des agents de surveillance et de gardiennage lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de surveillance et de gardiennage ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère (hors classe) ;

VU l'autorisation d'exercer n°AUT-069-2113-01-07-20140336904 délivrée le 8 janvier 2014 à la société « ZEUS SÉCURITÉ SOCIÉTÉ PRIVÉE » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun CS 71046
38021 GRENOBLE CEDEX 1

VU l'agrément dirigeant n° AGD-069-2025-06-29-20200336901 délivré le 29 juin 2020 à M. ZEUFACK Eric, dirigeant de la société « ZEUS SÉCURITÉ SOCIÉTÉ PRIVÉE », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU la demande présentée le 6 juillet 2023 par M. Eric ZEUFACK, dirigeant de la société « ZEUS SÉCURITÉ SOCIÉTÉ PRIVÉE», pour mettre en place temporairement 8 agents de sécurité privée le dimanche 23 juillet 2023 de 20h00 à 23h00 aux entrées du stade situées avenue du Vercors et route de Saint-Bonnet à Chatte à l'occasion d'un feu d'artifice ;

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est autorisée la mise en place temporaire de 8 agents de sécurité privée le dimanche 23 juillet 2023 de 20h00 à 23h00 aux entrées du stade situées avenue du Vercors et route de Saint-Bonnet à Chatte, à l'occasion d'un feu d'artifice, afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Signé

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Afif LAZRAK

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- ***un recours gracieux,*** *adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des sécurités, BPAS, 12 place de Verdun CS 71046 38021 GRENOBLE CEDEX 1 ;*
- ***un recours hiérarchique,*** *adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, DLPAJ, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 8 ;*
- ***un recours contentieux,*** *adressé au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX, par le site internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr*

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-21-00014

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des opérations et des études nécessaires à l'aménagement de la déviation routière de Flosaille sur la RD 522, sur les communes de Saint-Savin, Saint-Chef et Bourgoin-Jallieu

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

Arrêté n° du 21 juillet 2023
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des opérations et des études nécessaires à l'aménagement de la déviation routière de Flosaille sur la RD 522, sur les communes de Saint-Savin, Saint-Chef et Bourgoin-Jallieu

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

Vu le courrier réceptionné le 29 juin 2023 en préfecture de l'Isère par lequel le directeur général délégué d'Isère Aménagement, mandataire du Conseil départemental de l'Isère, sollicite, dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation routière de Flosaille sur la RD 522, une autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sur les communes de Saint-Savin, Saint-Chef et Bourgoin-Jallieu afin que soient réalisés des études topographiques, des reconnaissances environnementales, des sondages géotechniques et hydrauliques ainsi que des travaux divers nécessaires aux études ;

Considérant qu'il importe de faciliter, sur le terrain, les activités rendues nécessaires par le projet précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1er – Les agents du Conseil départemental de l'Isère ainsi que toutes les personnes auxquelles celui-ci aura délégué ses droits sont autorisés, pendant une durée de cinq ans, à pénétrer dans les propriétés privées, même closes, situées sur le territoire des communes de Saint-Savin, Saint-Chef et Bourgoin-Jallieu afin de réaliser des études topographiques, des reconnaissances environnementales, des sondages géotechniques et

Tél : 04 76 60 33 30
Mél : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

hydrauliques ainsi que des travaux divers nécessaires aux études dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation routière de Flosaille sur la RD 522.

Ces interventions seront effectuées dans les périmètres précisés dans le plan annexé au présent arrêté.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 2 – L'introduction des agents du Conseil départemental de l'Isère et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 3 – Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

Article 4 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les maires Saint-Savin, Saint-Chef et Bourgoin-Jallieu au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations, et notifié aux propriétaires de terrains clos conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par des certificats d'affichage établis par les maires de Saint-Savin, Saint-Chef et Bourgoin-Jallieu qui seront transmis au préfet de l'Isère.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le président du Conseil départemental de l'Isère, le directeur général délégué d'Isère Aménagement et les maires de Saint-Savin, Saint-Chef et Bourgoin-Jallieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et transmis au général commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Isère.

Pour le Préfet, le Secrétaire général
Le Secrétaire général absent,
La Secrétaire générale adjointe

Signé : Nathalie CENCIC

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-13-00008

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2023 pour la Commune de CORENC

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Logement Construction
Unité Logement Public

Arrêté 38 – 2023 n°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023
pour la commune de CORENC

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R302-26,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Sur la proposition de M.le secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° 38-2020-12-29-003 prononçant l'état de carence de la commune de CORENC et majorant le prélèvement;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le montant du prélèvement sur les ressources fiscales prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de CORENC à 40 775,62 **euros** et affecté à Grenoble Alpes Métropole, délégataire des aides à la pierre.

ARTICLE 2 Le montant de la majoration prévue à l'article L. 303-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 29 décembre 2020 est fixé à 24 465,37 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP),

.

ARTICLE 3 Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront imputés sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre 2023.

.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le

Direction Départementale des Territoires
17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

.../...

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble le, 13 juillet 2023

Le Préfet

Signé

Laurent PREVOST

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site www.telerecours.fr.) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-13-00014

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2023 pour la Commune de Roussillon

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Logement Construction
Unité Logement Public

Arrêté 38 – 2023 n°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023
pour la commune de Roussillon

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R302-26,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Sur la proposition de M.le secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le montant du prélèvement sur les ressources fiscales prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de Roussillon à 13 917,54 euros, compte tenu du report de surplus de dépenses déductibles antérieures, et affecté à **l'EPORA -** Établissement public foncier d'État.,

ARTICLE 2 Le prélèvement visé à l'article 1 sera imputé sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre 2023.

.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble le, 13 juillet 2023

Le Préfet
Signé

Laurent PREVOST

Direction Départementale des Territoires
17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

.../...

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site www.telerecours.fr.) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-13-00015

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2023 pour la Commune de Ruy-Montceau

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Logement Construction
Unité Logement Public

Arrêté 38 – 2023 n°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023
pour la commune de Ruy-Montceau

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R302-26,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Sur la proposition de M.le secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le montant du prélèvement sur les ressources fiscales prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de Ruy-Montceau à 43 052,71 euros et affecté à **l'EPORA -** Établissement public foncier d'État.,

ARTICLE 2 Le prélèvement visé à l'article 1 sera imputé sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre 2023.

.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble le, 13 juillet 2023

Le Préfet

Signé

Laurent PREVOST

Direction Départementale des Territoires
17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

.../...

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site www.telerecours.fr.) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-13-00020

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2023 pour la Commune de Saint-Clair-du-Rhône

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Logement Construction
Unité Logement Public

Arrêté 38 – 2023 n°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023
pour la commune de Saint-Clair-du-Rhône

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R302-26,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Sur la proposition de M.le secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le montant du prélèvement sur les ressources fiscales prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de Saint-Clair-du-Rhône à 42 576,62 euros et affecté à **l'EPORA -** Établissement public foncier d'État.,

ARTICLE 2 Le prélèvement visé à l'article 1 sera imputé sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre 2023.

.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble le, 13 juillet 2023

Le Préfet
Signé

Laurent PREVOST

Direction Départementale des Territoires
17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

.../...

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site www.telerecours.fr.) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-13-00016

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2023 pour la Commune de Salaise sur Sanne

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Logement Construction
Unité Logement Public

Arrêté 38 – 2023 n°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023
pour la commune de Salaise sur Sanne

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R302-26,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Sur la proposition de M.le secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le montant du prélèvement sur les ressources fiscales prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de Salaise sur Sanne à 0 euros compte tenu du report de surplus de dépenses déductibles antérieures,

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble le, 13 juillet 2023

Le Préfet

Signé

Laurent PREVOST

Direction Départementale des Territoires
17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

.../...

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site www.telerecours.fr.) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-13-00017

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2023 pour la Commune de Sassenage

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Logement Construction
Unité Logement Public

Arrêté 38 – 2023 n°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023
pour la commune de Sassenage

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R302-26,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Sur la proposition de M.le secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le montant du prélèvement sur les ressources fiscales prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de Sassenage à 107 992,85 euros et affecté à Grenoble Alpes Métropole, délégataire des aides à la pierre,

ARTICLE 2 Le prélèvement visé à l'article 1 sera imputé sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre 2023.

.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble le, 13 juillet 2023

Le Préfet
Signé

Laurent PREVOST

Direction Départementale des Territoires
17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

.../...

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site www.telerecours.fr.) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-13-00018

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2023 pour la Commune de SEYSSINET-PARISET

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Logement Construction
Unité Logement Public

Arrêté 38 – 2023 n°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023
pour la commune de SEYSSINET-PARISET

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R302-26,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Sur la proposition de M.le secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° 38-2020-12-29-007 prononçant l'état de carence de la commune de SEYSSINET-PARISET et majorant le prélèvement;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le montant du prélèvement sur les ressources fiscales prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de SEYSSINET-PARISET à 0 euros compte tenu des dépenses réalisées en 2021.

ARTICLE 2 Le montant de la majoration prévue à l'article L. 303-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 29 décembre 2020 est fixé à 19 136,61 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP),

.

ARTICLE 3 Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront imputés sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre 2023.

.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le

Direction Départementale des Territoires
17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

.../...

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble le, 13 juillet 2023

Le Préfet

Signé

Laurent PREVOST

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site www.telerecours.fr.) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-13-00019

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2023 pour la Commune de Seyssins

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Logement Construction
Unité Logement Public

Arrêté 38 – 2023 n°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023
pour la commune de Seyssins

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R302-26,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Sur la proposition de M.le secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le montant du prélèvement sur les ressources fiscales prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de Seyssins à 7 762,94 euros compte tenu des dépenses déductibles réalisées en 2021 et affecté à Grenoble Alpes Métropole, délégataire des aides à la pierre,

ARTICLE 2 Le prélèvement visé à l'article 1 sera imputé sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre 2023.

.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble le, 13 juillet 2023

Le Préfet
Signé

Laurent PREVOST

Direction Départementale des Territoires
17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

.../...

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site www.telerecours.fr.) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-13-00021

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2023 pour la Commune de St Ismier

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Logement Construction
Unité Logement Public

Arrêté 38 – 2023 n°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023
pour la commune de St Ismier

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R302-26,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Sur la proposition de M.le secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° 38-2020-12-29-006 prononçant l'état de carence de la commune de St Ismier et majorant le prélèvement;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le montant du prélèvement sur les ressources fiscales prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de St Ismier **à** 98 274,10 **euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 2 Le montant de la majoration prévue à l'article L. 303-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 29 décembre 2020 est fixé à **222 196,90 euros** compte tenu du plafonnement du prélèvement total net à 5 % des dépenses de fonctionnement de la commune. Il est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP),

ARTICLE 3 Les prélèvements visés à l'article 1 et 2 seront imputés sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre 2023.

.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le

Direction Départementale des Territoires
17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

.../...

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble le, 13 juillet 2023

Le Préfet

Signé

Laurent PREVOST

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site www.telerecours.fr.) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-13-00022

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2023 pour la Commune de Varces-Allières-et-Risset

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Logement Construction
Unité Logement Public

Arrêté 38 – 2023 n°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023
pour la commune de Varces-Allières-et-Risset

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R302-26,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Sur la proposition de M.le secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° 38-2020-12-29-008 prononçant l'état de carence de la commune de Varces-Allières-et-Risset et majorant le prélèvement;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le montant du prélèvement sur les ressources fiscales prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de Varces-Allières-et-Risset à 0 euros compte tenu du reliquat de dépenses déductibles réalisées en 2020.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble le, 13 juillet 2023

Le Préfet
Signé

Laurent PREVOST

Direction Départementale des Territoires
17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

.../...

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site www.telerecours.fr.) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-13-00007

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de CLAIX

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Logement Construction
Unité Logement Public

Arrêté 38 – 2023 n°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023
pour la commune de CLAIX

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R302-26,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Sur la proposition de M.le secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° 38-2020-12-29-002 prononçant l'état de carence de la commune de CLAIX et majorant le prélèvement;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le montant du prélèvement sur les ressources fiscales prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de CLAIX à 70 305,78 euros et affecté à Grenoble Alpes Métropole, délégataire des aides à la pierre.

ARTICLE 2 Le montant de la majoration prévue à l'article L. 303-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 29 décembre 2020 est fixé à 14 061,16 et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP),

.

Direction Départementale des Territoires
17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

.../...

ARTICLE 3 Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront imputés sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre 2023.

.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble le, 13 juillet 2023

Le Préfet

signé

Laurent PREVOST

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site www.telerecours.fr.) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-13-00009

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2023 pour la commune de Coublevie

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Logement Construction
Unité Logement Public

Arrêté 38 – 2023 n°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023
pour la commune de Coublevie

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R302-26,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Sur la proposition de M.le secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le montant du prélèvement sur les ressources fiscales prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de **Coublevie** à 44 868,51 euros et affecté à la Communauté d'agglomération du pays Voironnais, délégataire des aides à la pierre,

ARTICLE 2 Le prélèvement visé à l'article 1 sera imputé sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre 2023.

.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble le, 13 juillet 2023

Le Préfet
Signé

Laurent PREVOST

Direction Départementale des Territoires
17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

.../...

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site www.telerecours.fr.) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-13-00010

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2023 pour la commune de Jarrie

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Logement Construction
Unité Logement Public

Arrêté 38 – 2023 n°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023
pour la commune de Jarrie

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R302-26,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Sur la proposition de M.le secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le montant du prélèvement sur les ressources fiscales prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de Jarrie à 0 euros compte tenu du report de surplus de dépenses déductibles antérieures,

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble le, 13 juillet 2023

Le Préfet

Signé

Laurent PREVOST

Direction Départementale des Territoires
17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

.../...

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site www.telerecours.fr.) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-13-00011

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2023 pour la commune de La Tronche

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Logement Construction
Unité Logement Public

Arrêté 38 – 2023 n°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023
pour la commune de La Tronche

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R302-26,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Sur la proposition de M.le secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le montant du prélèvement sur les ressources fiscales prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de La Tronche à 17 294,14 euros et affecté à Grenoble Alpes Métropole, délégataire des aides à la pierre,

ARTICLE 2 Le prélèvement visé à l'article 1 sera imputé sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre 2023.

.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble le, 13 juillet 2023

Le Préfet
Signé

Laurent PREVOST

Direction Départementale des Territoires
17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

.../...

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site www.telerecours.fr.) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-13-00012

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2023 pour la commune de Meylan

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Logement Construction
Unité Logement Public

Arrêté 38 – 2023 n°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023
pour la commune de Meylan

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R302-26,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Sur la proposition de M.le secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° 38-2020-12-29-004 prononçant l'état de carence de la commune de Meylan et majorant le prélèvement;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le montant du prélèvement sur les ressources fiscales prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de Meylan **à** 0 euros compte tenu des dépenses réalisées en 2021**.**

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble le, 13 juillet 2023

Le Préfet
Signé

Laurent PREVOST

Direction Départementale des Territoires
17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

.../...

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site www.telerecours.fr.) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-13-00013

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2023 pour la commune de Montbonnot-Saint-Martin

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Logement Construction
Unité Logement Public

Arrêté 38 – 2023 n°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023
pour la commune de Montbonnot-Saint-Martin

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R302-26,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Sur la proposition de M.le secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° 38-2020-12-29-005 prononçant l'état de carence de la commune de Montbonnot-Saint-Martin et majorant le prélèvement;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le montant du prélèvement sur les ressources fiscales prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de Montbonnot-Saint-Martin à 0 euros compte tenu des dépenses réalisées en 2021.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble le, 13 juillet 2023

Le Préfet
Signé

Laurent PREVOST

Direction Départementale des Territoires
17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

.../...

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site www.telerecours.fr.) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).